

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/911/2013

ATAS/108/2014

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre des assurances sociales**

**Ordonnance d'expertise du 23 janvier 2014**

**5<sup>ème</sup> Chambre**

En la cause

Monsieur V \_\_\_\_\_, domicilié au LIGNON, comparant avec Recourant  
élection de domicile en l'étude de Maître RUDERMANN Michael

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE Intimé  
GENEVE, Service juridique; sis Rue des Gares 12; GENEVE

---

**Siégeant : Maya CRAMER, Présidente.**

---

Vu le recours de Monsieur V \_\_\_\_\_ contre la décision du 12 février 2013 de l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (OAI) ;

Vu l'échange d'écritures ;

Vu l'expertise judiciaire du Dr A \_\_\_\_\_ du 10 décembre 2013 ;

Attendu que le SMR estime qu'il y a lieu de compléter cette expertise par un bilan neuropsychologique, afin de préciser d'éventuels troubles cognitifs ;

Que la Chambre de céans estime également nécessaire de disposer d'un tel examen, afin de connaître précisément les capacités cognitives du recourant et les probables causes d'éventuels déficits;

Qu'elle mandatera pour ce faire Madame W \_\_\_\_\_, neuropsychologue et logopédiste ;

Que cet examen doit toutefois être effectué dans l'après-midi, au vu du rythme de vie décalé du recourant.

\*\*\*

**PAR CES MOTIFS,  
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

- A. Ordonne un bilan neuropsychologique du recourant.
- B. Dit que l'examen doit avoir lieu dans l'après-midi.
- C. Mandate Madame W \_\_\_\_\_ pour cet examen.
- D. L'invite à déposer le plus rapidement possible un rapport en trois exemplaires à la Chambre de céans.
- E. Réserve le fond.

La greffière

La présidente

Diana ZIERI

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le